

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE

1^{ER} TRIMESTRE 2026

Janvier – Février- Mars 2026

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1
<i>Droit d'asile</i> _____	1
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	10
<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	11

<i>Textes</i> _____	13
<i>Publications institutionnelles</i> _____	14
<i>Doctrine</i> _____	15

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

Conseil d'État

[CE, 30 janvier 2026, OFPRA c. M. H., n°496221, B](#)

La seule circonstance qu'un État membre de l'Union Européenne (UE) ne reconnait pas le droit au regroupement familial à une personne bénéficiaire de la protection subsidiaire ne saurait caractériser l'absence de protection effective dans cet État et ne fait, dès lors, pas obstacle à l'irrecevabilité de sa demande d'asile conformément à l'article L.531-32 du CESEDA.

En l'espèce, le demandeur faisait valoir que les autorités chypriotes ne lui confèrent pas une protection effective dans la mesure où la législation de cet État ne reconnaît pas aux bénéficiaires de la protection subsidiaire le droit au regroupement familial, alors qu'il est marié et père de deux enfants mineurs.

Sur un pourvoi de l'OFPRA à la suite de l'annulation par la Cour de sa décision d'irrecevabilité de cette demande en vertu des dispositions de l'article L. 531-32, 1° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le CE rappelle qu'il résulte de celles-ci qu'une personne admise au bénéfice de la protection subsidiaire dans un autre Etat membre, en raison d'atteintes graves subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, ne peut plus, aussi

longtemps que cette protection est maintenue et effectivement garantie dans ce pays, revendiquer auprès d'un autre Etat membre le bénéfice d'une protection internationale¹.

Le CE était spécifiquement saisi de la question de l'effectivité de cette protection, son existence n'ayant pas été remise en cause par la Cour.

Pour y répondre, le juge de cassation s'est appuyé sur l'arrêt de la grande chambre de la [Cour de justice de l'Union européenne du 22 février 2022, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, affaire C-483/20](#) jugeant qu'un Etat membre peut rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection internationale par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ce demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans cet Etat ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Il en résulte que l'absence de reconnaissance d'un droit au regroupement familial par le pays ayant octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire au demandeur, dès lors qu'elle ne constitue pas pour celui-ci un traitement inhumain ou dégradant, ne suffit pas à caractériser cette protection comme n'étant pas effective et, partant, à faire obstacle à une décision d'irrecevabilité fondée sur les dispositions de l'article L.531-32, 1° du CESEDA.

Après avoir jugé, en conséquence, que la Cour avait entaché la décision attaquée d'erreur de droit, le juge de cassation a fait usage de son pouvoir d'évocation et a rejeté le recours au fond.

Cette décision importante, qui s'appuie sur la lignée jurisprudentielle inaugurée par la CJUE dans son arrêt de grande chambre du [19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17](#), remet également en cause le précédent [CNDA, 7 janvier 2022, M. G. G., n° 20045490](#), classé C+, par lequel la Cour avait estimé, en suivant un raisonnement similaire, que l'absence de droit au regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire à Malte permettait de la regarder comme ineffective.

Cette décision rappelle que le cadre juridique actuel fondé sur l'article L. 531-32 du CESEDA a été introduit par la loi du 29 juillet 2015, qui transpose l'article 33.2, a) de la directive « procédures » du 26 juin 2013² et permet à l'OPFRA de rejeter comme irrecevable une demande d'asile au motif de l'effectivité d'une protection conventionnelle ou subsidiaire antérieurement accordée dans un Etat membre de l'UE.

Antérieurement à cette transposition, par une décision d'assemblée, classée A, du 13 novembre 2013, le Conseil d'Etat avait jugé qu'une personne déjà bénéficiaire du statut de réfugié dans un autre Etat signataire de la convention de Genève ne pouvait revendiquer en France « *le bénéfice des droits qu'elle tient de la convention de Genève en raison de ces persécutions* », c'est-à-dire en obtenir le transfert, que si elle y avait été préalablement admise au séjour ; sans cette admission préalable au séjour, la personne ne peut être regardée comme sollicitant l'asile pour la première fois que si la protection accordée dans le pays tiers n'y est pas effectivement assurée. Cette jurisprudence de référence pose également le principe selon lequel, eu égard au niveau de protection des libertés et des droits fondamentaux dans les Etats membres de l'Union européenne, le défaut de protection allégué par un demandeur s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié dans un Etat membre doit être présumé non fondé, sauf preuve contraire.

¹ Principe acté, avant même l'entrée en vigueur de l'article L.531-32 du CESEDA, par sa décision [CE, OFPRA c. S., 369021, B](#) du 17 juin 2015.

² [Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale \(refonte\).](#)

Le Conseil d'Etat sanctionne la Cour pour avoir jugé qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de l'intéressé constituait une menace grave pour la sûreté de l'Etat au sens de l'article L. 511-7, 1^{er} du CESEDA.

L'affaire a trait au contentieux de la fin du statut de réfugié en application de la clause d'ordre public de l'article L. 511-7, 1^{er}, fondée sur la menace grave que le requérant constitue pour la sûreté de l'Etat, c'est-à-dire en dehors des cas où l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation pénale, couverts par l'article L. 511-7, 2^o du CESEDA.

En l'espèce, un ressortissant russe s'est vu octroyer la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de famille octroyée à sa mère. Interpellé en mai 2021 par les services de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) en compagnie de deux compatriotes, suspecté de préparer une action violente sur le territoire français, l'affaire a été classée sans suite par le Parquet national anti-terroriste (PNAT) en novembre 2021.

Par une décision du 10 décembre 2022, l'OFPRA avait mis fin au statut de réfugié de l'intéressé au vu d'une note blanche de la Direction générale des étrangers en France (DGEF) du 16 mai 2022, mentionnant divers éléments tels que ses relations avec des personnes connues pour leur radicalisation islamiste, des échanges, notamment la veille de l'assassinat de Samuel Paty, dans lequel l'intéressé annonçait l'imminence d'un « sale coup » dont son ami allait être « franchement ravi », des publications sur les réseaux sociaux glorifiant Oussama Ben Laden, ou encore des messages favorables à l'instauration de la charia. L'Office avait également pris en considération deux notes du Service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), l'une du 10 janvier 2023, émettant un avis sans objection pour le maintien du statut de réfugié, l'autre du 23 octobre 2023, émettant un avis d'incompatibilité et mentionnant que l'intéressé est « signalé pour ses positions radicales à l'égard des Occidentaux qu'il considère comme des mécréants » et considérant avec un niveau suffisant de probabilité qu'il serait susceptible de commettre ou de faciliter des actes de violence troublant gravement l'ordre public sur le territoire national. L'OFPRA motivait encore sa décision par la volonté constante de l'intéressé de dissimuler son positionnement idéologique, son adhésion et ses liens à la cause djihadiste, manifestés lors de l'entretien de fin de protection.

La CNDA avait annulé la décision de l'Office et rétabli la protection de l'intéressé, considérant que sa radicalisation religieuse n'était pas établie, ayant relevé l'absence d'éléments probants concernant ses liens avec des personnes appartenant à la mouvance islamiste radicale, compte tenu de l'âge de ces personnes au moment des faits, ainsi qu'un manque de précision sur la nature de leurs interactions et la rupture progressive de ces relations. La Cour avait également souligné qu'aucune poursuite pénale n'avait été engagée après son interpellation, et avait pris en compte sa prise de distance avec ces faits, sa maturité exprimée à l'audience, ainsi que son insertion sociale et professionnelle, corroborée par des pièces administratives et des témoignages familiaux et professionnels.

La Cour a écarté les documents précités issus de différents services de sécurité et de surveillance sur lesquels s'était fondé l'Office, estimant que la note de la DGEF, non actualisée depuis 2022, ne contenait pas d'éléments suffisamment précis et circonstanciés sur sa radicalisation, que les propos tenus sur les réseaux sociaux à l'origine de son

³ **L. 511-7 CESEDA** : « Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes :

1^{er} Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ;

2^o La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, des Etats dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française.

interpellation en 2021 n'étaient assortis d'aucune capture d'écran, que le second avis du SNEAS n'était corroboré par aucun élément précis et circonstancié, contredisant le premier avis porté sans apporter aucun élément factuel plus récent.

Saisi d'un pourvoi de l'OFPPA contre cette décision, le Conseil d'Etat, en chambres réunies, a jugé que la Cour avait inexactement qualifié les faits de l'espèce en considérant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que l'intéressé représente une menace grave pour la sûreté de l'Etat.

Pour déterminer l'existence de telles raisons, le juge de cassation a souligné que la note du 16 mai 2022 comprenait des éléments précis et datés portant sur les échanges et rencontres de l'intéressé avec les compatriotes précités. Il a également relevé que le risque de passage à l'acte violent du requérant était corroboré par sa garde-à-vue, bien que celle-ci n'ait donné lieu à aucune poursuite, le procureur de la République anti-terroriste ayant souligné que l'intéressé se montrait favorable à l'organisation terroriste « État islamique » et, enfin, qu'il avait tenté lors de son entretien de fin de protection à l'OFPPA de dissimuler les motifs de son interpellation et la réalité de ses liens avec les compatriotes, répondant de manière évasive aux questions posées.

La présente décision permet de rappeler à nouveau⁴, que l'appréciation du juge de l'asile en matière d'ordre public, fondée sur les pièces du dossier ou qu'il lui appartient le cas échéant de recueillir dans le cadre de son instruction contradictoire, ainsi que sur les observations des parties tout au long de la procédure, est soumise au contrôle par le juge de cassation de la qualification juridique des faits. Par ce contrôle élargi, le Conseil d'Etat substitue son appréciation à celle du juge du fond et applique les prescriptions de l'article L. 511-7 du CESEDA pour considérer qu'à la date de la décision de la Cour, l'intéressé constituait une menace grave pour la sûreté de l'Etat.

[CE, 27 février 2026, M.M., n°489441, B](#)

Malgré la complexité de l'affaire, une durée de procédure devant la CNDA de trois ans trois mois et six jours présente un caractère excessif, eu égard tant à l'objet du litige qu'à la situation particulière du requérant, placé sous écrou extraditionnel. Le préjudice moral de l'intéressé est estimé à 3 000 euros, tous intérêts compris.

Par cette décision classée B, le Conseil d'État se prononce pour la deuxième fois sur une demande d'indemnisation en raison d'une durée excessive de la procédure devant la CNDA⁵.

Dans cette affaire, le requérant a formé le 20 avril 2018 un recours devant la CNDA contre la décision de rejet de sa demande d'asile par l'OFPPA. Placé sous écrou extraditionnel, il a demandé à être extrait de la maison d'arrêt de Strasbourg afin comparaître à l'audience devant la Cour du 5 juillet 2021, lors de laquelle son recours a été examiné. Par une décision du 28 juin 2021, la préfète du Bas-Rhin a refusé de requérir son extraction en application des dispositions de l'article D. 316 du code de procédure pénale alors en vigueur⁶. Par une décision du 26 juillet 2021, la CNDA a rejeté le recours de l'intéressé.

⁴ Voir les décisions : [CE 17 avril 2019 OFPPA c. Mme A. n° 419722 B](#), [CE 12 février 2020 OFPPA c. E. n° 426283 C](#), [CE CHR 19 juin 2020 M. K. n°425231 C](#) et [CE 29 juillet 2020 OFPPA c. H. n°433645 C](#).

⁵ Par la décision CE, 19 décembre 2025, M. K., n°504807, C, le Conseil d'État a jugé qu'une durée de procédure devant la CNDA de deux ans, quatre mois et vingt-six jours présentait un caractère excessif, eu égard à la nature du litige et à l'absence de difficultés particulières propres à l'affaire. Le préjudice moral du requérant, qui avait été reconnu réfugié par la Cour, a été estimé par le Conseil d'État à 1 000 euros, tandis que la demande de réparation d'un préjudice matériel a été écartée.

⁶ L'article D. 316 du code pénitentiaire, en vigueur jusqu'au 9 juin 2022, a été remplacé dans des termes similaires par l'actuel article D. 215-27 : « Le préfet apprécie si l'extraction des personnes détenues appelées à comparaître devant des juridictions ou des organismes d'ordre administratif est indispensable. Dans l'affirmative, il requiert l'extraction par les services de police ou de gendarmerie selon la distinction de l'article [D. 215-26](#). ».

Le requérant a ensuite réclamé auprès du tribunal administratif de Strasbourg réparation des préjudices résultant du refus de son extraction et de la durée anormale d'examen de son recours par la Cour⁷. Cette demande a été renvoyée devant le Conseil d'État par le président du tribunal administratif, la haute assemblée étant la seule compétente pour connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'État pour une durée excessive de procédure devant la juridiction administrative⁸.

S'agissant des conclusions selon lesquelles le refus préfectoral de requérir l'extraction du requérant pour lui permettre de comparaître à l'audience devant la CNDA aurait engagé la responsabilité de l'État dès lors qu'il serait illégal et l'aurait privé d'une chance sérieuse d'obtenir une protection internationale, le Conseil d'État juge qu'elles reviennent, en réalité, dès lors que la juridiction a statué, à remettre en cause les motifs de la décision de la Cour revêtue de l'autorité de la chose jugée. Les conclusions du requérant doivent ainsi être regardées comme tendant au fond à ce que la responsabilité de l'État soit engagée à raison de l'exercice même de la fonction juridictionnelle de la CNDA, de sorte qu'elles ne peuvent qu'être rejetées⁹.

En revanche, le juge de cassation estime que la durée de la procédure devant la Cour, de trois ans, trois mois et six jours,¹⁰ présente un caractère excessif malgré la complexité de l'affaire, au regard tant de l'objet du litige que de la situation particulière du requérant, placé sous écrou extraditionnel, de sorte que le requérant est fondé à soutenir que son droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable a été méconnu¹¹ et que la responsabilité de l'État doit être engagée pour ce motif, en lui allouant la somme de 3 000 euros, tous intérêts compris, au titre de son préjudice moral.

Le Conseil d'État rappelle que, selon les principes généraux sur le fonctionnement des juridictions administratives, les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient jugées dans un délai raisonnable. Si la méconnaissance de cette obligation est sans incidence sur la validité de la décision prise par la juridiction, les justiciables doivent pouvoir en faire assurer le respect. Ainsi, lorsque la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement leur a causé un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation de l'ensemble des dommages, tant matériels que moraux, directs et certains. S'agissant des conditions d'appréciation du caractère raisonnable du délai de jugement, le Conseil d'État reprend les termes de sa décision du 28 juin 2002¹², ainsi que, s'agissant du cas où la durée de l'une des instances aurait revêtu une durée excessive alors que la durée globale du jugement n'aurait pas dépassé le délai raisonnable, ceux de sa décision du 13 février 2012¹³.

Suivi dans ses conclusions, le rapporteur public faisait notamment valoir les termes de l'article L. 532-6 du CESEDA selon lesquels la CNDA doit statuer sur les recours dont elle est saisie

⁷ Le rapporteur public relevait à cet égard que, dans cette affaire, le « *refus préfectoral fondé sur l'insuffisance des services disponibles ou sur le risque pour l'ordre public d'extraire et de transférer sur une longue distance un détenu dont la dangerosité était signalée* » avait été répété à cinq reprises, entraînant quatre renvois d'audience devant la Cour. Selon le rapporteur public, « *une anticipation de cette difficulté aurait sans doute permis de proposer l'organisation d'une audience en visioconférence, au moins depuis le tribunal administratif de Strasbourg, et ainsi de concilier les nécessités de l'ordre public et les contraintes des forces de sécurité avec les droits de M. M. dans la procédure.* ».

⁸ Selon l'article R. 311-1, 5° du code de justice administrative.

⁹ Conformément à la jurisprudence CE, 29 décembre 1978, Darmon, n°96004, A, selon laquelle si « *une faute lourde commise dans l'exercice de la fonction juridictionnelle par une juridiction administrative est susceptible d'ouvrir droit à indemnité, l'autorité qui s'attache à la chose jugée s'oppose à la mise en jeu de cette responsabilité, dans le cas où la faute lourde alléguée résulterait du contenu même de la décision juridictionnelle et où cette décision serait devenue définitive* ».

¹⁰ Le point de départ du délai étant la date du recours et son terme la date de lecture de la décision.

¹¹ Selon CE, 28 juin 2002, Garde des sceaux, ministre de la justice c. M. M., n°239575, A.

¹² CE, 28 juin 2002, Garde des sceaux, ministre de la justice c. M. M., n°239575, A : « *Considérant que le caractère raisonnable du délai de jugement d'une affaire doit s'apprécier de manière à la fois globale - compte tenu, notamment, de l'exercice des voies de recours - et concrète, en prenant en compte sa complexité, les conditions de déroulement de la procédure et, en particulier, le comportement des parties tout au long de celle-ci, mais aussi, dans la mesure où la juridiction saisie a connaissance de tels éléments, l'intérêt qu'il peut y avoir, pour l'une ou l'autre, compte tenu de sa situation particulière, des circonstances propres au litige et, le cas échéant, de sa nature même, à ce qu'il soit tranché rapidement ;* ».

¹³ CE, 13 février 2012, M. B., n°346549, B.

dans un délai de cinq mois, ainsi que les « *derniers chiffres communiqués par la juridiction administrative montrant que la CNDA statue en moyenne en cinq mois et quinze jours* ». Si l'affaire présentait un certain degré de complexité ayant conduit la Cour à la renvoyer devant une formation collégiale puis à soulever d'office l'éventuelle application d'une clause d'exclusion compte tenu des crimes commis par le requérant dans son pays, « *cela ne pouvait toutefois justifier une telle durée laquelle, comme on l'a vu, n'est d'ailleurs pas imputable à la difficulté du dossier mais seulement à l'organisation de l'audience* ». Il indiquait également qu'en « *l'absence de préjudice matériel, seul est en cause un préjudice moral. Sur ce point, vous jugez que la durée excessive d'une procédure est présumée entraîner, par elle-même, un préjudice moral dépassant les préoccupations habituellement causées par un procès, sauf circonstances particulières en démontrant l'absence* (19 octobre 2007, *Blin*, 296529, T). ». Il estimait aussi, en outre, que « *non seulement le délai d'attente a été plus long mais il nous semble que la circonstance que M. M. était sous écrou extraditionnel doit être prise en compte. Les autorités compétentes pour accorder l'extradition n'étaient certes pas tenues d'attendre l'issue de la procédure devant la CNDA mais elles l'ont fait et l'issue de cette procédure, si elle avait été favorable, aurait fait obstacle à la procédure d'extradition et entraîné la levée de l'écrou extraditionnel. Cet enjeu du litige, pour le requérant, nous paraît aggraver son préjudice moral résultant du délai excessif d'attente.* ».

[CE, 27 février 2026, M.H., n° 501957, C](#)

Le Conseil d'Etat rappelle les règles de computation et d'articulation des délais d'introduction d'une demande d'aide juridictionnelle et d'un recours devant la Cour en vertu des dispositions des articles L. 532-1 du CESEDA et 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Saisi du pourvoi formé par un requérant dont le recours avait été rejeté pour forclusion, par une ordonnance rendue sur le fondement des dispositions des articles L. 532-8 et R. 532-3 du CESEDA, la 10^{ème} chambre de la section du contentieux du Conseil d'Etat, statuant seule, rappelle d'abord le cadre juridique applicable¹⁴, lequel développe les règles de computation et d'articulation des délais de saisine du Bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) près la Cour et de présentation des recours.

Ainsi, le Conseil d'Etat précise qu'un demandeur d'asile dispose de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office pour saisir le BAJ d'une demande d'aide juridictionnelle, laquelle suspend le délai de recours d'un mois (comme en l'espèce s'agissant d'un recours en rectification d'erreur matérielle – v. les dispositions de l'article R. 532-68 du CESEDA¹⁵), qui reprendra pour la durée restant à courir à compter de la notification de la décision du BAJ.

Au regard des pièces du dossier, le Conseil d'Etat constate ensuite que la décision de l'OFPPA a été notifiée à M. H. le 18 juillet 2024 et que ce dernier avait saisi le BAJ d'une demande juridictionnelle le 22 juillet suivant, et non le 29 juillet comme mentionné dans l'ordonnance dont la rectification était demandée. Le juge de cassation poursuit en relevant que le BAJ a rendu sa décision d'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle le 6 août

¹⁴ Article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Devant la Cour nationale du droit d'asile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de plein droit, sauf si le recours est manifestement irrecevable. L'aide juridictionnelle est sollicitée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est adressée au bureau d'aide juridictionnelle de la cour, le délai prévu au second alinéa de l'article L. 532-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est suspendu et un nouveau délai court, pour la durée restante, à compter de la notification de la décision relative à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Ces délais sont notifiés avec la décision de l'office. Le bureau d'aide juridictionnelle de la cour s'efforce de notifier sa décision dans un délai de quinze jours suivant l'enregistrement de la demande* ».

¹⁵ Article R. 532-68 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Lorsqu'une décision de la Cour nationale du droit d'asile est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut saisir la cour d'un recours en rectification. / Ce recours est introduit dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision dont la rectification est demandée* ».

2024, qu'il avait notifiée à l'intéressé le 27 août suivant, date à partir de laquelle le reste du délai de recours qui lui était imparti courrait alors (soit un mois calendaire moins quatre jours, durée qui correspond à celle séparant la notification de la décision de l'OFPPRA de la saisine du BAJ).

Le Conseil d'Etat en déduit donc qu'était encore recevable le recours contre cette même décision de l'OFPPRA, introduit le 23 septembre 2024, soit avant l'expiration du délai, et que la Cour avait ainsi dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis et entaché son ordonnance d'une erreur de droit, conduisant à son annulation.

[CE, 20 mars 2026, M.O.F., n° 504290, C](#)

Détournement de fonds, escroquerie ou corruption de grande ampleur sont des crimes graves de droit commun relevant de l'application de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève, même lorsque les poursuites diligentées contre leur auteur reposent sur un mobile politique.

Par cette décision, le Conseil d'Etat estime, comme la CNDA, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable d'un crime grave de droit commun au sens de l'article 1^{er}, F, b)¹⁶ de la convention de Genève, quand bien même les poursuites engagées à son encontre poursuivraient un but politique.

En l'espèce, la Cour a confirmé la décision par laquelle l'OFPPRA a mis fin, en 2023, au statut de réfugié qu'il avait accordé en 2018 à un ressortissant iranien en raison de craintes de persécutions par les autorités de son pays du fait de ses opinions politiques critiques envers l'aile conservatrice du pouvoir. Or, il ressort des pièces de son dossier que l'intéressé, très proche du régime iranien, était en fait poursuivi dans son pays pour d'importantes malversations financières commises à des fins d'enrichissement personnel, au préjudice d'une fondation religieuse instituée par la révolution islamique au sein de laquelle il avait occupé des fonctions de tout premier plan.

Cet arrêt est à rapprocher du précédent CE, 8 décembre 2021, OFPPRA c. M. A., n° 447044, B dans lequel le Conseil d'Etat s'est prononcé pour la première fois sur les infractions financières de grande ampleur et a jugé qu'elles relevaient du champ d'application de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève.

Il est également l'occasion de rappeler que le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits en matière d'exclusion de la protection, qu'elle soit conventionnelle ou subsidiaire¹⁷.

Enfin, à cet égard et s'agissant des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur d'asile relève d'une clause d'exclusion, le juge de la CNDA doit forger sa conviction relativement au sérieux des présomptions qui ressortent des pièces du dossier (Conseil constitutionnel, 4 décembre 2003, n° 2003-485 DC §21 et CE, 26 septembre 1984, M. L. n° 62847 A).

D'un point de vue doctrinal plus général, cette décision peut aussi être rapprochée de deux anciennes décisions (CE, 23 février 2001, n° 205949, B et CE, 18 avril 1980, M. MN., n° 13914, A) concernant le mobile politique lorsqu'il est allégué pour justifier le crime commis. Selon la décision de 2001, le juge de l'asile peut qualifier un acte de crime de droit commun

¹⁶ **Article 1^{er}, F, b** de la Convention de Genève : « Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser : (...) b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées (...) ».

¹⁷ Voir CE 13 novembre 2020 M. VUKAJ n° 428582 B.

même lorsqu'il a eu une motivation politique³ et, selon la décision de 1980, les mobiles politiques allégués pour justifier un crime ne suffisent ni à donner le caractère de persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 aux poursuites pénales auxquelles ce crime expose son auteur, ni à faire relever le demandeur d'asile du champ d'application de la convention de Genève⁴.

Ainsi, lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un demandeur a commis l'un des crimes énoncés à l'article 1^{er}, F de la convention de Genève, son cas relève de l'application des clauses d'exclusion, que les poursuites soient motivées par un but politique ou que le crime soit justifié par un mobile politique, comme dans les décisions précitées.

Cour nationale du droit d'asile

CNDA, 3 février 2026, M.M., n° 25043827, C

Darfour Nord : la Cour reconnaît la qualité de réfugié à un Zaghawa, du Darfour Nord, dont l'ethnie est particulièrement persécutée par les Forces de soutien rapide (FSR) et les milices arabes.

Après avoir établi la nationalité du requérant, son appartenance ethnique Zaghawa, laquelle avait été admise par l'OFPRA au regard de sa maîtrise notamment de la langue, et sa provenance d'El Fasher au Darfour Nord eu égard aux données topographiques et toponymiques solides fournies par le requérant, la Cour a examiné la situation des membres de son ethnie dans le contexte du conflit armé en cours.

Pour ce faire, elle s'est fondée notamment sur le rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) du 11 février 2025, ainsi que sur la note d'orientation de cette agence du 23 juin 2025 relative au Soudan. Ces sources relèvent une intensification, depuis avril 2024, du conflit armé autour d'El Fasher. L'AUEA signale en outre que les attaques menées par les FSR à El Fasher ont ciblé les communautés zaghawa de manière disproportionnée.

La Cour considère donc qu'il existe des raisons sérieuses de penser que les Zaghawa sont exposés à des persécutions suffisamment graves et régulières pour être considérées comme systématiques dans le Darfour Nord, en raison du contrôle exercé sur l'ensemble du territoire par les FSR et milices arabes, sans que les autorités soudanaises puissent accorder une protection effective à ce groupe ethnique.

CNDA, 20 février 2026, Mme A., n° 23028255, C+

Yémen : la Cour accorde la qualité de réfugiée à une ressortissante yéménite en raison de son appartenance au groupe social des femmes yéménites qui refusent de se soumettre à un mariage forcé ou qui tentent de s'en soustraire.

La Cour définit d'abord le cadre juridique applicable au litige, en considérant que les femmes qui se sont soustraites à un mariage forcé ou celles qui ont quitté leur foyer après avoir été mariées de force peuvent être considérées comme partageant une « histoire commune qui ne peut être modifiée », tandis qu'il ne saurait être exigé d'elles qu'elles renoncent à se marier librement ou à ne pas se marier.

Ensuite, elle examine les conditions prévalant au Yémen pour les femmes au regard du droit matrimonial et familial en relevant que la législation, qui les discrimine, leur est particulièrement défavorable en matière de mariage, de divorce, de succession et de garde d'enfants. L'analyse de la Cour se fonde tant sur les textes législatifs en vigueur, précisément

le code sur le statut personnel, lequel est fondé sur la charia, ainsi que sur des sources d'information récentes.

Ces éléments révèlent que le mariage imposé aux femmes constitue une norme sociale et que la société environnante perçoit celles qui s'y soustraient de manière différente ; la Cour en déduit que ces femmes constituent un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève et sont susceptibles, de ce fait, d'être exposées à des persécutions, lesquelles consistent en des violences conjugales et familiales, physiques – notamment sexuelles, et psychologiques.

La Cour relève aussi que les femmes placées dans une telle situation ne peuvent espérer aucune protection effective de la part des autorités au regard des obstacles juridiques (la législation n'encourageant aucunement les femmes à dénoncer les agissements dont elles sont victimes), sociaux et moraux auxquelles elles peuvent alors être confrontées.

Dans le cas d'espèce, la Cour tient pour établis les faits allégués par la requérante, qui se sont produits en Arabie saoudite, où elle est née et a toujours vécu, en particulier son mariage forcé avec un Saoudien qui l'a par la suite régulièrement violente, son divorce et la dégradation de ses relations avec son père. Estimant fondées les craintes de réitération de ces persécutions si la requérante devait se rendre au Yémen, du fait de son appartenance au groupe social des femmes yéménites qui refusent de se soumettre au mariage forcé ou s'y soustraient, la Cour lui a reconnu la qualité de réfugiée.

CNDA, 23 mars 2026, M.D., n° 25023152, C

Soudan du Sud : la Cour accorde la protection subsidiaire à un soudanais du Sud provenant de l'État de Jongleï, en raison de la situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle sévissant dans la partie orientale du pays.

La Cour écarte d'abord les craintes invoquées par le requérant quant à son appartenance ethnique *nuer* du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées par les forces gouvernementales.

Puis, se fondant notamment sur le rapport provisoire du Groupe d'experts sur le Soudan du Sud soumis à la résolution 2781 (2025) du Conseil de sécurité des Nations unies en date du 26 novembre 2025, la Cour souligne l'intensité et la prolifération incontrôlée des bombardements et attaques indiscriminés, entraînant d'importantes souffrances dans la population civile, dans un contexte d'insécurité alimentaire. En outre, s'agissant de l'État de Jongleï, il ressort du rapport publié le 28 janvier 2026 de *l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED)* que les violences ont atteint un niveau d'une ampleur telle que l'armée sud-soudanaise a ordonné l'évacuation de tous les civils, du personnel des Nations unies et travailleurs humanitaires des comtés de Nyirol, Uror et Akobo, contrôlés par l'opposition. Le même rapport indique que l'État de Jongleï, qui compte environ 1 300 000 habitants et constitue le plus peuplé de la fédération, est également celui où les violences ont fait le plus de victimes.

La Cour en conclut que le requérant, qui a la qualité de civil court, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Cour européenne des droits de l'Homme

CEDH, 26 mars 2026, D.M. contre Suède, requête n° 32694/23

La Cour juge qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, portant interdiction des traitements inhumains ou dégradants, en cas d'expulsion d'un ressortissant afghan d'ethnie hazara, originaire de la province de Mazar-e-Charif dans la province de Balkh.

En l'espèce, un ressortissant afghan avait formulé une demande d'asile en Suède en faisant valoir ses craintes de persécution de la part du régime des talibans eu égard à sa conversion au christianisme, à son appartenance ethnique hazara et à son occidentalisation. Sa demande initiale et ses demandes de réexamen ont été rejetées.

Saisi par l'intéressé à la suite de la décision des autorités suédoises de l'éloigner vers son pays d'origine, la Cour rappelle qu'elle n'a pas précédemment conclu qu'il existait en Afghanistan une situation de violence telle qu'un risque réel de mauvais traitements serait encouru par toute personne de retour dans ce pays. Cette appréciation, antérieure à la prise du pouvoir par les talibans, nécessitait toutefois d'être réévaluée à l'aune des informations les plus récentes (§ 155). Or, elle relève qu'en 2023, les autorités suédoises ont conclu à l'absence de besoin général de protection pour les demandeurs d'asiles originaires d'Afghanistan sans se baser sur des données précises et actualisées (§§ 156-157).

Pour évaluer à la date de sa décision la situation dans le pays, la Cour tient compte des rapports de la mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (UNAMA) publiés entre janvier 2024 et juin 2025, du rapport COI et du *Country Guidance* de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile publiés en janvier 2026 et mai 2024. Ces sources font état des attaques perpétrées à l'encontre des civils et notamment des sévères persécutions subies par la minorité hazara dans le pays (§§ 167 et s.) ; néanmoins, bien que les Hazaras soient discriminés et victimes d'attaques terroristes, la Cour considère que ce groupe n'est pas systématiquement exposé à des traitements contraires à l'article 3.

Concernant le traitement réservé aux rapatriés en provenance d'Europe, la Cour note que certaines sources rapportent des interrogatoires menés par le régime taliban portant sur leur « contamination » par les valeurs occidentales (§ 194). A cet égard, l'arrêt procède à une analyse précise de l'occidentalisation de l'intéressé et note qu'il est arrivé en Suède adolescent ou jeune adulte, qu'il n'a aucune expérience récente de la vie en Afghanistan, qu'ayant passé seulement son enfance sous l'ancien régime taliban, il vit depuis plus de dix ans en Suède, les autorités suédoises ayant d'ailleurs constaté qu'il avait adopté un mode de vie occidental, une attitude négative à l'égard de l'islam — qu'il ne pratique plus depuis plusieurs années — et qu'il s'exprime désormais en dari avec un léger accent suédois. Or, il ressort des sources que les talibans régissent tous les aspects de la vie quotidienne de la population afghane et imposent également une adhésion active et constante à leurs règles rigoristes ; dans ces circonstances, elle juge que le requérant ne serait pas en mesure de s'adapter à ces dernières et encourrait dès lors un risque réel de persécutions (§§ 191-194).

Enfin, elle relève que l'appartenance à une ethnie minoritaire est un facteur de risques supplémentaires d'être perçu comme transgressif à l'égard de la norme religieuse, les Hazaras étant régulièrement les cibles d'attaques, notamment par le groupe de l'Etat islamique au Khorassan (ISKP). Ainsi, si la seule situation générale en Afghanistan ne suffit pas à interdire tout renvoi, c'est bien l'effet cumulatif de facteurs individuels et personnalisés qui caractérise un risque réel au sens de l'article 3 de la convention. Dès lors, la Cour conclut que l'effet cumulé des circonstances propres au requérant, dans le contexte de la situation

générale des droits de l'homme en Afghanistan, crée pour l'intéressé un risque réel de subir des mauvais traitements en cas d'expulsion.

CEDH, Grande Chambre, 5 mai 2026, Yasak c. Türkiye, n°17389/20

La Cour de Strasbourg met en cause l'approche des juridictions pénales turques en matière de terrorisme au regard de l'article 7 CEDH ainsi que les conditions de détention à la prison de Çorum au regard de l'article 3.

Au travers de cette requête individuelle, la Cour européenne des droits de l'homme se positionne vis à vis de la répression pénale contre le mouvement Güleniste, accusé par le gouvernement Erdogan d'une tentative de coup d'Etat en 2016. Il est en substance reproché aux juridictions pénales turques d'établir la culpabilité des prévenus par association sans rechercher l'élément intentionnel (*mens rea*) indispensable à l'établissement de toute responsabilité pénale. A défaut d'une appréciation individualisée de la responsabilité pénale, le principe de légalité pénale garanti par l'article 7 est enfreint par la Turquie.

La Cour estime par ailleurs que le cumul, sur plusieurs années de conditions de détention particulièrement dégradées dans la prison de Çorum a constitué pour ce requérant une violation de l'article 3 CEDH.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

FINLANDE

Cour administrative suprême, 15 mars 2026, KHO:2026:14

La demande de protection internationale d'un enfant est rejetée, considérant que ce dernier ne peut être regardé comme un mineur non accompagné au sens de la directive européenne « retour » et que de ce fait, il est dans son intérêt supérieur de vivre avec sa famille, objet d'une décision de renvoi dans leur pays d'origine.

Né en Finlande en 2015, le requérant mineur a présenté avec ses parents des demandes successives de protection internationale, toutes rejetées, et assorties en 2018 puis en 2022 de décisions d'éloignement et de retour. Pour justifier ces rejets, les autorités finlandaises ont estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant était préservé dès lors que son éloignement s'effectuait avec sa famille vers le même pays d'origine. La Cour suprême a confirmé cette analyse, rappelant que le requérant ne relevait pas de la catégorie des mineurs non accompagnés et que l'intérêt supérieur de l'enfant, bien que devant être pris en compte au stade de l'examen des demandes de protection, n'était, en l'espèce, pas méconnu par la décision de retour prononcée.

ALLEMAGNE

Cour administrative fédérale, 24 mars 2026, BVerwG 1 C 29.25

La Cour administrative fédérale rappelle que lorsqu'un Etat membre a accordé le statut de réfugié à un demandeur d'asile et lui a délivré un titre de voyage, un autre Etat membre n'est pas tenu d'accorder de nouveau un titre de séjour en tant que réfugié.

La Cour considère que ni les dispositions de la Convention de Genève, ni la directive « qualification » ne prévoit une telle obligation, seul l'Etat qui a accordé le statut de réfugié à la personne concernée étant tenu de délivrer un document de séjour.

BELGIQUE

[Conseil du contentieux des étrangers \(CCE\), 20 février 2026, n° 341 505 \(en français\), n° 341 503 et 341 504 \(en néerlandais\)](#)

Le CCE annule la décision de l'autorité de l'asile belge déclarant irrecevable les demande d'asile de Palestiniens, bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, et précise les limites de leur renvoi vers cet Etat membre au regard de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Statuant en Chambres réunies, le Conseil était invité à examiner la situation des réfugiés ou protégés subsidiaires en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui serait amené à le renouveler à leur retour dans le pays. Or, il relève que leur situation demeure particulièrement précaire, la lenteur des démarches les privant temporairement de l'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé et à l'assistance sociale. En effet, l'arrêt relève qu'en dépit d'un cadre normatif permettant l'intégration au sein de la société grecque des bénéficiaires d'une protection internationale, il existe des lacunes majeures dans sa mise œuvre. Il procède ainsi à une étude précise des conditions de délivrance du titre de séjour et de son renouvellement, des numéros d'identification fiscal et de sécurité sociale - lesquels conditionnent l'accès aux droits et avantages liés au statut de la protection internationale – ainsi que de l'accès au logement et au marché du travail.

A défaut de ressources, de réseau ou d'un autre soutien durant la période d'attente, le CCE juge que les intéressés risqueraient un dénuement matériel extrême incompatible avec la dignité humaine, confirmant sa jurisprudence antérieure (CCE, 22 janvier 2024, n° 300 342) et celle de la CJUE (CJUE, 19 mars 2019, affaires jointes C-297/17, C-318/17 et autres, Ibrahim e. a, CJUE 16 juillet 2020

En l'espèce, faute d'une instruction suffisante sur la capacité des requérants à subvenir à leurs besoins fondamentaux durant la période de renouvellement de leurs titres de séjour, le Conseil annule les décisions d'irrecevabilité et renvoie les affaires au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

SUISSE

[Tribunal administratif fédéral, 9 février 2026, D-4601/2025](#)

Le juge suisse précise l'application du principe de subsidiarité en matière de protection provisoire pour les personnes en provenance d'Ukraine et bénéficiant d'une protection effective au sein d'un autre Etat membre.

Une ressortissante ukrainienne avait obtenu, en mars 2022, une protection temporaire en Italie à la suite du début du conflit et valable jusqu'en mars 2023. Après plusieurs mois passés en Italie, elle était retournée en Ukraine, avant de se rendre en Suisse en avril 2025 et d'y déposer une demande de protection provisoire. Le Secrétariat d'Etat aux migrations suisse (SEM) avait alors rejeté cette demande et ordonné son renvoi.

Le Tribunal administratif fédéral (TAF) confirme la décision de l'administration suisse, considérant que les ressortissants ukrainiens qui vivaient en Ukraine avant le déclenchement de la guerre ne peuvent solliciter la protection suisse, conformément au principe de subsidiarité, lorsqu'ils disposent d'une alternative de protection dans un Etat membre de l'Union européenne.

Le Tribunal considère que la requérante pourra obtenir le renouvellement de sa protection en Italie en cas de retour dans ce pays ou qu'elle pourra y déposer une nouvelle demande, précisant au passage que le refus du permis S n'implique pas nécessairement l'obtention préalable d'une autorisation de réadmission par un Etat tiers, dès lors qu'une alternative de protection effective existe et que la personne concernée peut s'y rendre sans difficulté. En l'espèce, ces conditions étant réunies, le Tribunal a confirmé la décision du SEM refusant l'octroi de la protection temporaire en Suisse.

TEXTES

Union européenne

[Règlement \(UE\) 2026/463 du 24 février 2026 modifiant le règlement \(UE\) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr](#)

[Règlement \(UE\) 2026/464 du 24 février 2026 modifiant le règlement \(UE\) 2024/1348 en ce qui concerne l'établissement d'une liste des pays d'origine sûrs au niveau de l'Union](#)

Les pays d'origine sûrs au niveau de l'Union sont le Bangladesh, la Colombie, l'Égypte, l'Inde, le Kosovo, le Maroc et la Tunisie (annexe du règlement). En outre, sauf circonstances particulières, sont considérés également comme sûrs les pays tiers qui ont obtenu le statut d'Etat candidat à l'adhésion à l'Union européenne.

La version modifiée et consolidée du règlement 2024/1348 procédures est disponible [ici](#).

France

[Loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026](#)

Art. 188

En cas de condamnation de l'OFPPA, le montant des frais irrépétibles que les formations de jugement peuvent accorder aux avocats renonçant à percevoir l'aide juridictionnelle est désormais soumis à un plafond de 576€ pour un dossier, avec maintien de la dégressivité en cas de dossiers formant une série.

Cette nouvelle disposition est applicable à compter du 21 février 2026.

[Arrêté du 27 janvier 2026 portant application de l'adaptation des modalités de traitement des demandes d'asile dans les conditions prévues à l'article R. 591-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)

La procédure adaptée d'examen des demandes d'asile en Guyane, prévue par les articles R. 591-6 et R. 591-7 du CESEDA en cas d'afflux exceptionnel de demandeurs d'asile en outre-mer, est maintenue de nouveau jusqu'au 31 décembre 2026.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

[Cour nationale du droit d'asile \(CNDA\), Rapport d'activité 2025](#) [Cour nationale du droit d'asile, Chiffres clés 2025](#)

En 2025, la Cour a enregistré 60 065 recours, représentant une hausse de 6% par rapport à l'année précédente. La Cour nationale du droit d'asile a rendu 53 086 décisions, contre 61 593 en 2024. Cette baisse s'explique notamment par la montée en puissance des antennes territoriales ainsi que par une forte baisse du nombre de décisions rendues par l'Ofpra entre la fin 2024 et le début de l'année 2025, limitant le nombre d'affaires portées en audience pendant le premier semestre.

En 2026, sept chambres territoriales seront opérationnelles et tiendront des audiences. Si le siège de la Cour reste basé à Montreuil, celle-ci s'installera dans de nouveaux locaux dès la rentrée de septembre 2026, aux côtés du tribunal administratif.

L'année 2026 sera également marquée par l'entrée en vigueur du Pacte européen sur la migration et l'asile, qui introduira notamment une nouvelle procédure d'asile à la frontière.

Enfin, la Cour portera de nombreux défis, notamment engager une réflexion sur le métier de juge de l'asile, sa déontologie, son recrutement et sa formation. Un travail sera, en outre, mené sur l'exigence de clarté des décisions, afin de mieux en préciser la portée auprès du public.

[Etude sur la présence des Ukrainiens adultes ayant une autorisation de séjour en France, Direction générale des étrangers en France \(DGEF\), Ministère de l'Intérieur, 23 février 2026](#)

Depuis le début de la guerre en Ukraine en février 2022, la France a accueilli 118 800 Ukrainiens adultes, bénéficiaires de la protection temporaire. Cette population, majoritairement composée de femmes, a été multipliée par 4,6 en 2022, avec une concentration marquée à Paris, à Nice et dans les principaux pôles urbains. Du fait du conflit russo-ukrainien, la protection temporaire est devenue le principal vecteur d'accueil des Ukrainiens, avec un pic de bénéficiaires en août 2022. En 2024, la France demeure la 12^e terre d'accueil pour ces ressortissants au sein de l'UE, avec un maintien durable des Ukrainiens arrivés sur le territoire trois ans auparavant (54 %).

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « Rejet des recours contre le décret portant publication de l'accord **One in, One out** ». J-M. Pastor. AJDA Hebdo n° 1, 12 janvier 2026, p. 7, à propos de CE 30 décembre 2025, Association groupe d'information et de soutien des immigré.es et autres, n° 508947.
- « Liberté d'expression des juges ». L. Burgorgue-Larsen. AJDA Hebdo n° 4, 2 février 2026, pp. 203-206, à propos de CEDH, gr. ch., 15 décembre 2025, Danilet c/ Roumanie, n° 16915/21. CEDH 4 novembre 2025, Marko Tesic c/ Serbie, n° 62891/19.
- « Informations versées au dossier du demandeur d'une protection internationale ». E. Maupin. AJDA Hebdo n° 5, 9 février 2026, p. 229, à propos du CJUE 29 janvier 2026, aff. C-431/24.
- « Arrêt du 27 janvier 2026 portant application de l'adoption des modalités de traitement des demandes d'asile dans les conditions prévues à l'article R. 591-6 du CESEDA ». AJDA Hebdo n° 5, 9 février 2026, p. 238, à propos de J.O 29 janvier, texte n° 2.
- « Application du concept de « Pays Sûr ». E. Maupin. AJDA Hebdo n° 6, 16 février 2026, p. 289, à propos de CJUE 5 février 2026, NP c/ Predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantiste, aff. C-718/24.
- « Les étrangers dangereux soumis au même régime de rétention que les terroristes condamnés ». AJDA Hebdo n° 6, 16 février 2026, p. 328, à propos du Conseil constitutionnel, 7 août 2025, loi n° 2025-895 DC - JO du 12 août 2025, texte n° 10.
- « Le contentieux du dessaisissement de l'OFPPA relève de la compétence en premier et dernier ressort du tribunal administratif ». E. Maupin. AJDA Hebdo n° 9, 9 mars 2026, p. 449, à propos du CE 2 mars 2026, n° 506117.
- « Refus unilatéral de prise en charge des demandeurs d'asile ». E. Maupin. AJDA Hebdo n° 10, 16 mars 2026, p. 500, à propos du CJUE 5 mars 2026, Daraa, aff. C-458/24.
- « Les femmes yéménites qui refusent de se soumettre à un mariage imposé constituent un groupe social ». E. Ducluseau. AJDA Hebdo n° 10, 16 mars 2026, p. 502, à propos de la CNDA, 20 février 2026, n° 23028255.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Thomas ANDRIEU, Président de la Cour

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

Christian BOULANGER, Président de section,
Responsable du CEREDOC